

Service des Litiges

Décision R2024-142

X / Sibelga

Objet de la plainte

Madame X (ci-après, « *la plaignante* »), sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect par Sibelga de l'article 9 du Règlement technique pour la gestion du réseau de distribution de gaz en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci (ci-après, « *Règlement technique gaz* »).

Exposé des faits

Les faits en question concernent la consommation de gaz enregistrée sur le compteur de gaz n°31XXXXXX (EAN G 54XXXXXXXXXXXXXXXXX) desservant l'appartement situé au 1<sup>er</sup> étage de la rue ABC 123 à Bruxelles, enregistrée entre le 11 février 2010 et le 23 février 2023.

Le propriétaire du lot dans lequel se trouve l'appartement est la SA XYZ. L'immeuble en question est divisé en plusieurs étages. La plaignante occupait, de façon certaine, le rez-de-chaussée de cet immeuble, et avait en effet souscrit à son nom des contrats de fourniture sur les compteurs de gaz et d'électricité desservant le rez-de-chaussée de l'immeuble, sans interruption entre 2004 et 2023.

A l'occasion du relevé périodique de 2023, Sibelga prend connaissance d'une consommation hors contrat enregistrée sur le compteur de gaz n°31XXXXXX, desservant le 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble. Le compteur, qui était pourtant hors service depuis de nombreuses années, affichait un index supérieur (4695 m<sup>3</sup>) à l'index de fermeture (0 m<sup>3</sup>).

Le 5 septembre 2023, Sibelga a essayé de se rendre sur place afin de rencontrer les occupants des lieux et leur remettre un formulaire de régularisation, mais sans succès. Sibelga a donc déposé sur place ledit formulaire, adressé « à l'occupant ».

Le 19 décembre 2023, n'ayant pas eu de réponse de la part de l'occupant, Sibelga est retourné sur place afin de fermer le compteur.

En date du 14 mars 2024, Sibelga adresse à la plaignante une facture de 8 359,86€ pour la consommation de gaz, en tant qu'occupante des lieux. La facture en question indique un index précédent de 0,00 et un index actuel de 0,00.

Le 3 avril 2024, Monsieur X, le fils de la plaignante, envoie un courriel à Sibelga afin de relever que dans la mesure où la facture adressée comporte un index de départ de 0, et un index actuel de 0, la facture en question devrait être considérée comme nulle. Par ailleurs, il souligne que, selon lui, l'étage en question n'a jamais été habité ni utilisé, que le compteur n'est connecté à aucune installation, et qu'il a par ailleurs toujours été sous scellés.

Le 9 avril 2024, Sibelga répond à Monsieur X que la facture en question comprenait bien une erreur en ce sens que l'index actuel indiqué était de « 0 », alors qu'il aurait dû être de « 4695 ». Sibelga renvoie donc une facture corrigée par la suite, comprenant donc un index de départ de 0, et un index actuel de 4695m<sup>3</sup>. Le montant de la nouvelle facture est le même que celui prévu dans la facture précédente.

### Position de la plaignante

La plaignante considère que dans la mesure où le compteur n°31XXXXXX a toujours été sous scellés et que par ailleurs elle n'a jamais habité le premier étage de l'immeuble en question, Sibelga ne peut pas lui adresser une facture pour une consommation dont elle n'est pas responsable. Elle estime par ailleurs que le fait que le poêle à gaz du premier étage était cassé atteste bien du fait qu'elle n'ait pas pu consommer du gaz pendant la période concernée.

Par ailleurs, elle considère que la facture adressée par Sibelga est erronée dans la mesure où, à son sens, l'index de départ et l'index actuel sont identiques, à savoir 4659m<sup>3</sup>.

### Position de Sibelga

Sibelga considère que plusieurs éléments permettent de démontrer que le 1<sup>er</sup> étage était bien occupé par la plaignante entre le 11 février 2010 et le 23 février 2023.

- Premièrement, un contrat de bail commercial conclu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2013. Sibelga n'a pas pu consulter ce contrat, mais celui-ci est mentionné sur divers documents signés et paraphés par les deux parties – *inter alia*, les conventions d'occupation précaire sous-mentionnées -.
- Une convention d'occupation à titre précaire du 01/01/2014 au 31/12/2014, conclue au nom de la S.P.R.L Y – celle-ci étant l'unité d'établissement possédée par Madame X établie en personne physique. L'objet du contrat est « *l'immeuble sis rue ABC 123 à Bruxelles* ».
- Une convention d'occupation à titre précaire du 01/01/2015 au 31/12/2016, conclue au nom de la S.P.R.L. Y. L'objet du contrat est « *l'immeuble sis rue ABC 123 à Bruxelles* ».
- Une convention d'occupation à titre précaire du 01/01/2017 au 31/12/2017 au nom de la SPRL Y. L'objet du contrat est « *l'immeuble sis rue ABC 123 à Bruxelles* ».
- Des preuves de paiement de loyer d'octobre à décembre 2023 au nom de Madame X.

S'ajoute à cela le fait que Madame X ait occupé, sans interruption, le rez-de-chaussée entre 2004 et 2023, ce que la plaignante ne conteste pas.

D'autres éléments tendent à démontrer, selon Sibelga, que l'immeuble était occupé dans son intégralité par la plaignante :

- La présence de quatre compteurs de gaz dans l'immeuble pour un seul compteur d'électricité.
- L'enregistrement de la société de la plaignante à la banque carrefour des entreprises à l'adresse 123 rue ABC, à Bruxelles.

Ces éléments amènent Sibelga à considérer que la facture émise est bien imputable à la plaignante, en tant qu'occupante des lieux.

## Quant à la recevabilité

L'article 30<sup>novies</sup>, §1<sup>er</sup>, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

*« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :*

*1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;*

*2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;*

*3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;*

*4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;*

*5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;*

*6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.*

*Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »*

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives à l'article 9 du Règlement technique gaz.

La plainte est recevable.

## Examen du fond

### 1. Quant à l'existence d'une consommation hors contrat

L'article 9, §1<sup>er</sup>, al. 1, du Règlement technique gaz dispose comme il suit :

*« §1er. Le gestionnaire du réseau de distribution facture le gaz prélevé :*

*- sur un point d'accès inactif, pour la quantité de gaz prélevé sans contrat ;*

*- sur un point d'accès actif, pour la quantité de gaz qui, du fait d'une manipulation du raccordement ou du compteur, n'a pas été correctement enregistrée par celui-ci ».*

En vertu de cette disposition, Sibelga peut facturer la consommation prélevée sur un point d'accès inactif, pour la quantité de gaz prélevé sans contrat. L'application de cette disposition dépend donc de (1) du caractère inactif du point d'accès, et (2) d'une quantité de gaz prélevée sans contrat.

L'article 2, § 2, 49°, du Règlement technique gaz définit le point d'accès comme il suit : « *Point de Prestation de Service auquel un contrat d'achat ou de vente d'électricité est associé* ». Par conséquent, un point d'accès est inactif « *lorsqu'un tel contrat n'est pas associé au Point de Prestation de Service* ». En l'espèce, aucun contrat de fourniture n'a été pris sur le point en question, de telle sorte que celui-ci doit être considéré comme étant inactif.

Concernant la consommation en tant que telle, selon la plaignante, l'index enregistré au début de la période de « *consommation* », le 11 février 2010, était de 4659m<sup>3</sup>. Dans la mesure où l'index relevé par le releveur de Sibelga en date du 23 février 2023 était également le 4659m<sup>3</sup>, la plaignante considère qu'il n'y a donc pas eu de véritable consommation pendant la période litigieuse, de telle sorte que le cas d'espèce ne peut être considéré comme un cas de « *consommation hors contrat* ». La plaignante ne dispose pas de photographies ou de preuves quelconques pour démontrer que l'index était déjà à 4659 m<sup>3</sup> en 2010 ; elle insiste toutefois sur le fait qu'elle est dans l'impossibilité de démontrer cela, puisqu'elle n'avait précisément pas connaissance de l'existence du compteur avant de recevoir la facture litigieuse de Sibelga. Cependant, elle considère que d'autres éléments permettent de confirmer d'autant plus qu'il n'y a pas eu de consommation : notamment, le fait que le premier étage de l'immeuble était inoccupé durant la période litigieuse, que le compteur était sous scellés et, finalement, que la seule installation reliée au compteur était cassée.

Face à ces arguments, Sibelga apporte plusieurs éléments.

D'une part, l'historique de consommation enregistré sur le point précise que l'index en date du 11 février 2010 était de 0m<sup>3</sup>.

Historique de consommation :

**GAZ:**

Historique de consommation du compteur de gaz n° 31

Date	Index	Type relevé
1/12/2006	0	Libéralisation
11/02/2010	0	Releveur
25/02/2022	0	Estimation
23/02/2023	4659	Releveur
19/12/2023	4659	Sibelga

D'autre part, une capture d'écran du système informatique de Sibelga confirme que l'index était de 0.0 en date du 11 février 2010. Il est par ailleurs précisé que la vanne du compteur était bien fermée, et que le point d'accès et l'installation étaient effectivement inactifs. Finalement, et à titre informatif, la mention « *open-meter* » du système précise simplement que le releveur a ouvert la demande de relevé dans sa machine afin de pouvoir y encoder l'index.

Campaign info Campaign [redacted] Set [redacted]

Party info Party Name [Unknown Party](#) Party Address [Unknown Party Address](#)

Installation info EAN [redacted] Installation active ✘ Installation reference [redacted]  
 Installation Address [redacted]  
 Installation Location FI 01 App NoCompl Det .

⌵ Meters

⌵ Meter [redacted]

Meter Reference [redacted] Meter Energy GAS  
 Meter Extension [redacted] Meter Active ✘  
 Meter address [redacted]  
 Meter Context Meter Location UNKNOWN 00

⌵ Registers

⌵ Register GC\_TH

Order Reference [redacted] Mandatory ✘  
 Register Type GC\_TH Cancelled ✘  
 Unit M3 Wheels 5,0  
 Reason Company Reason Company Code 01  
 Reason Customer Previous Index 0.0 Previous Total 0.0  
 Previous Zone 0 Previous Conditions 21 Billable  
 Previous Index Date 2006-11-30T23:00:00Z Expected Index Max 9147.0  
 Expected Index Min 0.0

⌵ Results

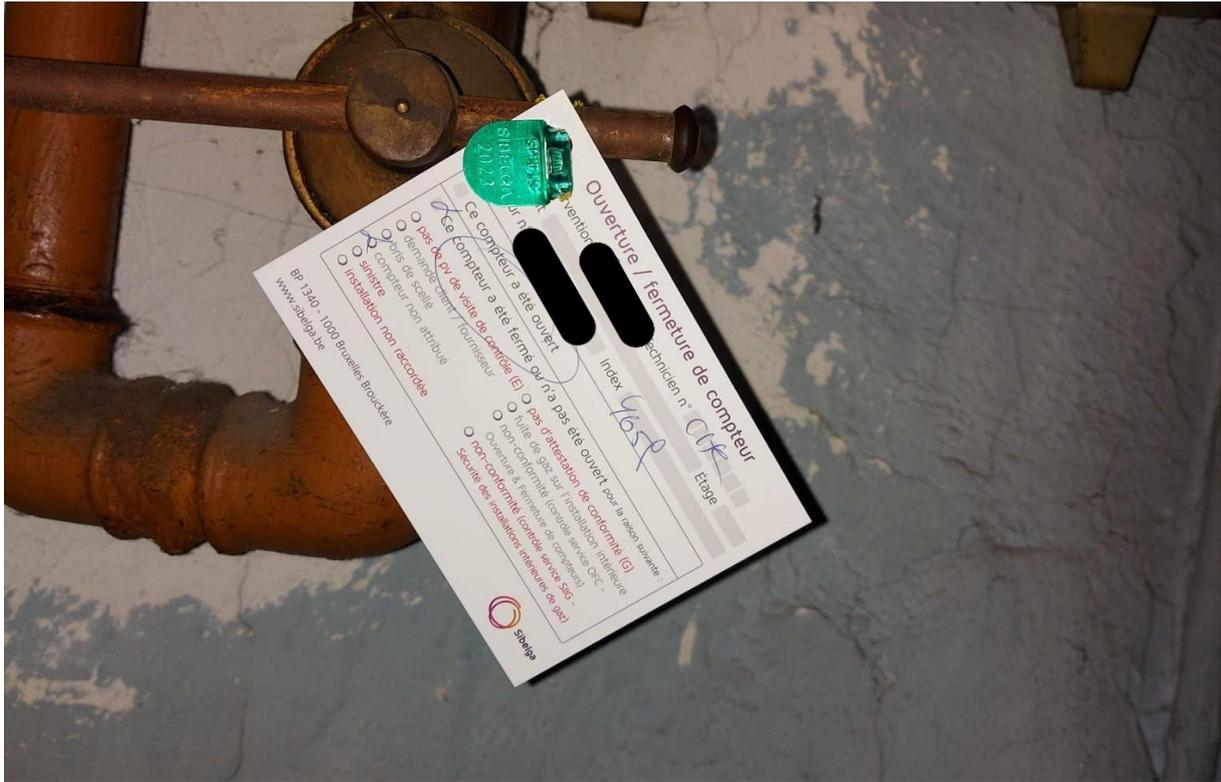
Result Type	Index	Encoding Date	Reception Date	Validation Date	Sending Date	Source
OPEN_METER		2010-02-11T12:54:59Z	2010-02-11T14:24:50Z			[redacted]
VIEW_PREV_INDEX		2010-02-11T12:55:00Z	2010-02-11T14:24:50Z			[redacted]
INDEX	0.0	2010-02-11T12:55:03Z	2010-02-11T14:24:50Z	2010-02-12T07:33:38Z	2010-02-12T17:02:59Z	[redacted]

Notes  
 Note Type Text  
[518](#) Vanne fermée

Suite au relevé d'index de 2010, des techniciens de Sibelga auraient tenté de se rendre sur les lieux chaque année, afin de relever le compteur, mais n'auraient eu accès au compteur litigieux qu'en 2023.

Or, lors du passage du technicien de Sibelga en date du 23 février 2023, celui-ci a confirmé, d'une part, que le compteur était ouvert et, d'autre part, que l'index affiché était supérieur à l'index de fermeture.

Sibelga a ensuite déposé, en date du 5 septembre 2023, un formulaire de régularisation à l'attention de « l'occupant », n'étant pas parvenu à rencontrer l'occupant des lieux en personne. N'ayant pas reçu de réponse, Sibelga est revenu sur les lieux le 19 décembre 2023 afin de fermer le compteur. Le scellé apposé sur le compteur à ce moment-là est accompagné d'une fiche technique indiquant que « le compteur a été fermé » en date du 19 décembre 2023 en raison du fait que le compteur était « non attribué », confirmant bien, selon Sibelga, que le compteur était ouvert avant le passage de Sibelga sur les lieux.



Toutefois, le Service des litiges constate qu'aucun rapport formel constatant un bris de scellé n'a été dressé au moment du passage du technicien de Sibelga constatant la consommation hors contrat. Au contraire, la fiche technique laissée par Sibelga confirme que le compteur a été fermé parce que le « *compteur était non attribué* », et non pas parce qu'un bris de scellé a été constaté (l'option correspondante n'étant pas cochée).

Or, le Service des litiges rappelle le prescrit de l'article 168 du Règlement technique gaz :

*« § 1er. L'équipement de comptage est scellé par le gestionnaire du réseau de distribution.*

*§ 2. Les scellés ne peuvent être brisés ou enlevés que par le gestionnaire du réseau de distribution ou avec l'accord écrit préalable du gestionnaire du réseau de distribution.*

*§ 3. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution constate qu'un équipement de comptage est descellé, il procède, pour autant que l'accès lui soit laissé, à un contrôle du compteur sur place avant de le resceller.*

*Les constats du gestionnaire du réseau de distribution font foi jusqu'à preuve du contraire.*

*[...] » (nous soulignons).*

Cette disposition consacre la responsabilité du GRD à veiller à ce que les compteurs soient scellés, ainsi que la responsabilité correspondante de l'URD à ne pas y porter atteinte, en brisant ou en enlevant les scellés. Par ailleurs, selon le § 3 de la disposition, le GRD est censé dresser un constat lorsqu'il constate un bris de scellé.

Par ailleurs, l'article 4, § 2, du Règlement technique dispose comme il suit : « § 2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les

utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus » (nous soulignons).

Eu égard à ces dispositions, il semble difficilement admissible, compte tenu des responsabilités du GRD, de ne pas dresser de rapport formel au moment où le GRD constate un bris de scellés. La nécessité de dresser un tel constat est d'autant plus importante compte tenu de l'incertitude que son absence génère quant à l'existence, ou non, d'un bris de scellés, et ce d'autant plus du fait que, dans le cas d'espèce, le dernier relevé date d'il y a très longtemps, à savoir de 2010.

Le fait que le dernier relevé date de 2010 génère énormément d'incertitudes quant à la question de savoir si le compteur était bien sous scellés auparavant : certes, la capture d'écran du système de Sibelga précise bien que la vanne était fermée, et le technicien de passage en 2010 aurait affirmé que « *le compteur était fermé selon lui* »<sup>1</sup>, mais ce sont les seules informations dont le Service dispose. Quinze ans plus tard, il est extrêmement compliqué de contester de telles informations, ou de mener les recherches nécessaires pour vérifier de telles affirmations.

La rédaction d'un constat officiel de bris de scellés aurait donc permis d'affirmer de façon univoque que le compteur était bien sous scellé dans le passé, et qu'un bris de scellé a donc été réalisé.

Par ailleurs, le fait que la fiche technique du technicien indique que le compteur a été fermé parce qu'il était non attribué, et non pas en raison d'un bris de scellé, engendre d'autant plus d'incertitude en la matière ; notamment dans la mesure où, par la suite et *a contrario*, Sibelga affirme bien par courriel qu'il s'agit d'un bris de scellé<sup>2</sup>.

En ce sens, le Service considère que, si 4659m<sup>3</sup> de gaz ont vraisemblablement été consommés durant la période litigieuse – compte tenu de la différence entre l'index enregistré en 2010 et l'index repris dans la fiche technique du technicien de Sibelga en 2023 -, Sibelga n'est pas exempt de tout reproche. En effet, Sibelga n'a pas entrepris les actions nécessaires permettant de confirmer de façon univoque que celui-ci a bien respecté son obligation de sceller le compteur, et que, *a fortiori*, la plaignante s'est rendue coupable d'un bris de scellé.

Compte tenu de la durée extrêmement longue de la période litigieuse, il est très difficile de déterminer ce qu'il s'est passé entre 2006 et 2010. Sur base des informations dont le Service dispose, il ne peut être entièrement exclu que Sibelga n'ait pas scellé le compteur, contrairement à ce que le règlement technique lui impose, laissant donc advenir une consommation hors contrat pendant une période extrêmement longue.

---

Ainsi, si de tels éléments ne sauraient contester l'existence d'une consommation en tant que telle, compte tenu de la différence d'index enregistrée de 4659 m<sup>3</sup>, et justifie donc l'application de l'article 9 du Règlement technique électricité, le Service considère toutefois que Sibelga n'a pas respecté le prescrit des articles 4 et 168 du Règlement technique gaz.

---

<sup>1</sup> Courriel envoyé par Sibelga au Service des litiges de 20 mars 2025.

<sup>2</sup> Courriel envoyé par Sibelga au Service des litiges le 28 avril 2025, Sibelga se réfère à « *la période du bris de scellés* ».

## 2. La facturation d'une consommation hors contrat à l'occupant connu

L'article 9, §1<sup>er</sup>, al. 2, du Règlement technique gaz dispose comme il suit :

*« Les consommations sont à charge de l'occupant connu. A défaut d'occupant connu, les consommations sont à charge du propriétaire. Si le propriétaire démontre, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge de ce ou ces occupants. Si le propriétaire ne démontre pas, sur la base d'un acte opposable, la présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés, les consommations sont à charge du propriétaire, et ce, sans préjudice de ses droits de recours contre le tiers qu'il estime redevable des consommations. Le gestionnaire du réseau de distribution ne tient pas compte des effets internes de l'acte qui lui est opposé ».*

En vertu de cette disposition, les consommations prélevées hors contrat sont à charge de « *l'occupant connu* ».

Les informations dont dispose le Service des litiges sont les suivantes :

- Pour la période du 11 février 2010 au 31 décembre 2013 : la mention, dans les conventions d'occupation à titre précaire sous-mentionnées, d'un « *contrat de bail commercial pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2013* ».
- Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017 : trois conventions d'occupation à titre précaire au nom de la SPRL Anaïs, représentée par la plaignante, portant sur « *l'immeuble sis rue ABC 123 à Bruxelles* » (nous soulignons). Les conventions précisent par ailleurs que « *l'occupant supportera le paiement des charges d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone* ».
- Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 septembre 2023 : le Service ne dispose d'aucun acte opposable, mais la présence de la plaignante a été établie par Sibelga sur le fondement de présomptions de fait (*voy. infra*).
- Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2023 : un relevé d'extrait de compte démontrant le paiement d'un loyer mensuel de 1500€, pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2023.

S'ajoutent à cela d'autres éléments, au sens de Sibelga :

- La présence de quatre compteurs de gaz pour un seul compteur d'électricité dans l'immeuble, tendant à démontrer que l'immeuble était occupé dans son intégralité par un occupant.
- Les contrats d'énergies sur les compteurs de gaz et d'électricité du rez-de-chaussée commercial sont, à ce jour, ininterrompus.
- L'unité d'établissement Y (sous numéro d'entreprise de la plaignante) est établie au n° 123 rue ABC à Bruxelles, depuis le 15 octobre 1996, conformément aux données publiquement reprises à la Banque Carrefour des Entreprises. Cela étant dit, cette information n'apporte pas

d'éléments concernant l'occupation potentielle, par la plaignante, du premier étage de l'immeuble en question.

Ces différents éléments permettent de considérer que la plaignante a occupé, durant un certain temps, le premier étage de l'immeuble. Toutefois, le Service souligne que l'article 9, § 2, du Règlement technique gaz précise que le propriétaire doit démontrer la « *présence continue d'un ou plusieurs occupants déterminés* ». Le règlement technique ne définissant pas davantage cette notion, il convient de se référer à l'usage usuel de ces termes : l'occupant ayant été présent continuellement sur les lieux est la personne y ayant résidé, ou y ayant exercé une activité, et ayant bénéficié de la consommation enregistrée pendant toute la période d'enregistrement de celle-ci, de par sa présence sur les lieux. Par la logique des choses, un accès sporadique aux lieux par une personne ne permet pas de supposer la présence continue de cette personne sur les lieux ; parallèlement, et *a contrario*, le fait qu'une personne ait quitté temporairement, et de façon fort limitée dans le temps, les lieux, ne permet pas non plus de considérer qu'elle n'ait pas occupé continuellement les lieux.

Dans le cas d'espèce, la présence continue de la plaignante entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2017 est bel est bien avérée, dans la mesure où la convention d'occupation précaire de la plaignante mentionne que l'objet de la convention est « *l'immeuble* », sans limiter l'objet de l'occupation à un seul étage. Il peut également être considéré que les paiements de loyers en octobre, novembre, et décembre 2023, constituent un commencement de preuve de présence continue sur les lieux durant cette période-là, quand bien même ces paiements n'apportent aucune indication claire et univoque quant à la présence de la plaignante au premier étage de l'immeuble – le paiement d'un loyer étant en tout état de cause logique, puisqu'il n'est pas contesté que la plaignante occupait le rez-de-chaussée de l'immeuble.

Toutefois, pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 septembre 2023, le Service constate que Sibelga a facturé la plaignante sur le fondement de présomptions de fait, consistant à déduire l'existence d'un ou de plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus. Sibelga a en effet déduit que, de par l'existence de ces conventions, et de par l'existence des autres éléments susmentionnés – l'existence d'un seul compteur d'électricité, l'enregistrement de la société de la plaignante à l'adresse litigieuse auprès de la BCE, etc. -, la plaignante avait occupé les lieux continuellement également entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 septembre 2023. Or, le Service considère que ces éléments ne sont pas des indices suffisamment sérieux et précis permettant de conclure, avec certitude et sans doute aucun, que la plaignante ait occupé les lieux durant ces 6 années – qui, par ailleurs, représentent une période extrêmement longue pour faire l'objet d'une présomption, et sont non anodines pour la facturation qui s'en suit.

Certes, il peut être considéré que ces indices sont concordants, mais plusieurs arguments opposés pourraient également être soulevés. A titre d'exemple, l'enregistrement de la société de la plaignante auprès de la banque carrefour des entreprises à cette adresse-là n'indique en rien que la plaignante ait occupé le premier étage durant cette période : il confirme simplement que la société était bien établie au n° 123, rue ABC, ce qui n'est pas contesté par la plaignante puisque son commerce se trouve bien au rez-de-chaussée de l'immeuble. Par ailleurs, il pourrait être considéré, à titre hypothétique, que compte tenu de l'affectation du rez-de-chaussée (à savoir, un commerce), il serait étrange que le premier étage soit occupé par la gérante de la société, à titre personnel.

Le Service ne postule pas qu'entre 2018 et 2023, le premier étage était nécessairement occupé par une personne autre que la plaignante : toutefois, il considère que les éléments apportés par Sibelga ne

permettent pas de conclure avec certitude et de façon univoque que la plaignante ait occupé les lieux durant treize années de façon *continue*, et qu'aucune autre personne n'ait, à aucun moment, occupé les lieux, et *a fortiori* bénéficié de la consommation enregistrée. Cet argument est d'autant plus important que la période durant laquelle Sibelga ne dispose d'aucun acte opposable clair et univoque attestant de la présence de la plaignante est extrêmement longue (à savoir, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 30 septembre 2023). Présumer que la plaignante ait occupé les lieux durant cinq ans, sans qu'un acte opposable solide ne puisse être apporté, serait de nature à porter préjudice de façon disproportionnée à la plaignante.

Dans de telles circonstances, le Service considère que la période d'occupation continue des lieux par la plaignante doit être limitée du 11 février 2010 au 31 décembre 2017, et ensuite du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 décembre 2023, faute de preuve solide pour la période intermédiaire.

### 3. Quant à la ventilation de la consommation

L'historique de consommation transmis par Sibelga indique que l'index était de 0m<sup>3</sup> en date du 25 février 2022, de telle sorte qu'il a été considéré que les 4659m<sup>3</sup> de gaz ont été consommés entre 2022 et 2023. Toutefois, l'index du 25 février 2022 a fait l'objet d'une estimation par Sibelga, Sibelga n'ayant pas eu accès au compteur en 2022.

Dans de telles circonstances, le Service considère qu'il convient de ventiler l'entièreté de la consommation sur la période litigieuse de treize ans, dans la mesure où aucun relevé physique n'est intervenu durant treize ans, et que, dans de telles circonstances, aucun élément tangible et objectif ne permet de considérer que la consommation a eu lieu exclusivement entre 2022 et 2023. Il convient donc de ventiler la consommation entre 2010 et 2023.

### 4. Quant à la période de récupération

L'article 222, § 2, du Règlement technique gaz dispose comme il suit :

*« §2. Une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur deux périodes annuelles de consommation. Pour déterminer ces deux périodes annuelles de consommation, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de fournisseur ou de client).*

*Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles de consommation :*

- *Sans préjudice de l'article 184, §3, si l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'article 174 ou en cas de fraude, et ce, au préjudice du gestionnaire du réseau de distribution ; - Si l'erreur dans les données de comptage est imputable au gestionnaire du réseau de distribution, et ce, au préjudice de l'utilisateur du réseau de distribution qui a respecté l'article 174 ;*
- *Si l'erreur dans les données de comptage résulte de plusieurs erreurs manifestes du gestionnaire du réseau de distribution et que l'utilisateur du réseau de distribution a été facturé pour de l'énergie qu'il n'a jamais consommée. Les erreurs manifestes du gestionnaire du réseau*

*de distribution doivent être répétées au moins trois années consécutives et ne pas avoir été induites par l'utilisateur du réseau de distribution » (Nous soulignons).*

En ce sens, le Service des litiges réitère sa jurisprudence selon laquelle l'article 222, § 2, du Règlement technique gaz est applicable non seulement aux hypothèses de consommations non mesurées, mais également au cas de consommations survenues hors contrat. Le Service rappelle en ce sens que la disposition vise en effet tant la rectification des données de comptage en tant que telles – lesquelles, dans le cas d'espèce, ne font pas l'objet d'une rectification – que de la facturation, ce qui correspond au cas d'espèce.

En l'occurrence, l'article 222, § 2, du Règlement technique permet au GRD de rectifier la facturation sur une période de maximum deux périodes annuelles de consommation. Le GRD ne peut rectifier la facturation sur cinq périodes annuelles de consommation que dans trois hypothèses limitativement énumérées. Le cas d'espèce ne correspond à aucune des trois hypothèses énumérées : en effet, en l'absence d'un réel constat de bris de scellés, il ne peut être supposé que la plaignante ait réellement commis une fraude au sens de l'article 222, § 2, al. 2, premier tiret du Règlement technique.

Dans de telles circonstances, il convient de limiter à la période de récupération des frais à deux ans, et non pas à treize ans.

#### PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Madame X contre Sibelga recevable et partiellement fondée.

- Non fondée en ce qu'une consommation a bien été enregistrée sur le compteur en question, de telle sorte que Sibelga était en droit de facturer à la plaignante la consommation intervenue sans base contractuelle, à tout le moins durant une certaine période.
- Non fondée en ce que la plaignante était, durant une période, l'occupante connue du premier étage, et peut donc se voir opposer la facture pour consommation hors contrat, au *pro rata* de la période durant laquelle elle a occupé les lieux de façon certaine (à savoir, entre le 11 février 2010 et le 31 décembre 2017, et entre le 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2023).
- Fondée en ce qu'il n'est pas avéré que la plaignante était l'occupante des lieux durant la période écoulée entre le 1<sup>er</sup> décembre 2018 et le 30 septembre 2023, de telle sorte que Sibelga doit facturer le propriétaire des lieux au *pro rata* de la période durant laquelle la plaignante n'a pas occupé les lieux de façon certaine, à défaut preuve.
- Fondée en ce que Sibelga ne peut rectifier la facturation que sur deux périodes annuelles de consommation (et donc entre le 23 février 2021 et le 23 février 2023) étant entendu que la consommation de 4659m<sup>3</sup> doit être ventilée durant les 13 années de la période litigieuse.
- Fondée en ce que, eu égard aux différents éléments susmentionnés, dans la mesure où Sibelga ne dispose pas de preuve d'occupation continue pour la période entre le 23 février 2021 et le 23 février 2023, il convient de facturer la consommation en question au propriétaire des lieux, faute de preuve relative à l'occupation continue de la plaignante pour cette période-là.

Conseillère juridique  
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique  
Membre du Service des litiges